



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-341

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

- R24-2020-12-18-008 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles CAILLAUD (36) (6 pages) Page 3
- R24-2020-12-18-007 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DURAND Stéphanie (36) (5 pages) Page 10
- R24-2020-12-18-006 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DU CHEZEAU (36) (6 pages) Page 16
- R24-2020-12-18-004 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DES SARDELLES (18) (3 pages) Page 23

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

- R24-2020-12-21-002 - Arrêté portant retrait de la chambre de commerce et d'industrie du Loiret du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Briare-Châtillon (2 pages) Page 27

rectorat d'Orléans-Tours

- R24-2020-12-18-009 - ARRETE portant organisation de la délégation régionale académique - service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire (5 pages) Page 30

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-18-008

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
CAILLAUD (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07/10/2020

- présentée par Monsieur Didier CAILLAUD
- demeurant 15 la Chaume – 36160 VIJON
- exploitant 135,09 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VIJON
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjointre à son exploitation une surface de 20,95 ha ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VIJON
- références cadastrales : A 653/ 661/ 662/ 663/ 799/ B 457/ 474/ 496/ 499/ 500/ 520/ 521/ 522/ 523/ 543/ 545/ 561/ 564/ 904/ 905/ 910/ C 206/ 207

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation électronique du mois de novembre (du 19/11/2020 au 30/11/2020);

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 56,31ha était exploité par Monsieur Frédéric MERCIER, qui mettait en valeur une surface de 234,59 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la consultation électronique du mois de novembre ;

SCEA FIM	Demeurant : Le Marembert 36160 VIJON
- Date de dépôt de la demande complète :	21/07/20
- exploitant :	0 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (nb de salariés et temps de travail)
- élevage :	0 (nb de têtes)
- superficie sollicitée :	150,46 ha
- parcelles en concurrence :	A 653/ 661/ 662/ 663/ B 457/ 474/ 520/ 521/ 522/ 523/ 545
- pour une superficie de	8,98 ha

CONSIDÉRANT le retrait de candidature de la SCEA FIM sur 19,44 ha de la superficie totale sollicitée, sans que cela ne modifie la surface en concurrence précédemment énoncée ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 16/09/2020, le 29/10/2020 et le 5/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*

pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Didier CAILLAUD	agrandissement	156,04	1	156,04	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3
SCEA FIM	Installation	131,02	1	131,02	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur Didier CAILLAUD est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
La demande de la SCEA FIM est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Didier CAILLAUD, demeurant 15 la Chaume – 36160 VIJON **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 8,98 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VIJON

- références cadastrales : A 653/ 661/ 662/ 663/ B 457/ 474/ 520/ 521/ 522/ 523/ 545.

Parcelles en concurrence avec la SCEA FIM.

ARTICLE 2 : Monsieur Didier CAILLAUD, demeurant 15 la Chaume – 36160 VIJON **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 11,97 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VIJON

- références cadastrales : A 799/ B 496/ 499/ 500/ 543/ 561/ 564/ 904/ 905/ 910/ C 206/ 207 ;

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de VIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-18-007

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
DURAND Stéphanie (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3/03/2020

- présentée par Madame Stéphanie DURAND
- demeurant à Saint-Martin – 36370 LIGNAC
- exploitant 117,77 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LIGNAC
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 6,23 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LIGNAC
- références cadastrales : E 205/ 206/ 207/ 308/ 309

VU l'arrêté préfectoral en date du 24/09/2020 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation électronique du mois de novembre (du 19/11/2020 au 30/11/2020);

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 6,23 ha était libre d'occupation ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la consultation électronique du mois de novembre ;

GAEC DE L'ALLEMETTE	Demeurant : 46 rue Aliénor d'Aquitaine – 36370 LIGNAC
- Date de dépôt de la demande complète :	22/07/20
- exploitant :	247,43 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (nb de salariés et temps de travail)
- élevage :	- bovins allaitants : 90 - brebis viande : 30
- superficie sollicitée :	6,23 ha
- parcelles en concurrence :	E 205/ 206/ 207/ 308/ 309
- pour une superficie de	6,23 ha

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 20/10/2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général");

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*

salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DURAND Stéphanie	Agrandissement	124	1	124	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3
GAEC DE L'ALLETTE	Confortation	253,66	3	84,55	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Madame Stéphanie DURAND est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC DE L'ALLEMETTE est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Stéphanie DURAND, demeurant à Saint-Martin – 36370 LIGNAC, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 6,23 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LIGNAC

- références cadastrales : E 205/ 206/ 207/ 308/ 309

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de LIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-18-006

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC DU CHEZEAU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19/06/2020

- présentée par le GAEC DU CHEZEAU
- demeurant 19 le Chezeau – 36160 VIJON
- exploitant 219,69 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VIJON
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 56,31 ha ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VIJON
- références cadastrales :
A 1018/ 1019/ 440/ 441/ 442/ 452/ 461/ 494/ 498/ 499/ 501/ 502/ 503/ 504/ 506/
507/ 511/ 514/ 515/ 519/ 520/ 526/ 527/ 529/ 543/ 582/ 583/ 601/ 604/ 606/ 614/

616/ 617/ 621/ 623/ 633/ 645/ 646/ 649/ 654/ 655/ 682/ 857/ B 194/ 195/ 197/ 221/ 225/ 245/ 253/ 254/ 459/ 461/ 462/ 463/ 464/ 478/ 479/ 480/ 753/ 756

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/09/2020 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation électronique du mois de novembre (du 19/11/2020 au 30/11/2020);

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 56,31ha était exploité par Monsieur Frédéric MERCIER, qui mettait en valeur une surface de 234,59 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la consultation électronique du mois de novembre ;

SCEA FIM	Demeurant : Le Marembert 36160 VIJON
- Date de dépôt de la demande complète :	21/07/20
- exploitant :	0 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (nb de salariés et temps de travail)
- élevage :	0 (nb de têtes)
- superficie sollicitée :	150,46 ha
- parcelles en concurrence :	A 440/ 441/ 442/ 452/ 461/ 498/ 501/ 502/ 503/ 504/ 506/ 507/ 514/ 515/ 543/ 582/ 583/ 649/ 654/ 655/ B 459/ 463/ 478
- pour une superficie de	26,29 ha

CONSIDÉRANT le retrait de candidature de la SCEA FIM sur 19,44 ha de la superficie totale sollicitée, sans que cela ne modifie la surface en concurrence précédemment énoncée ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 25/08/2020 et le 5/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*

pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DU CHEZEAU	agrandissement	276	2	138	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3
SCEA FIM	Installation	131,02	1	131,02	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC DU CHEZEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'«un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA FIM est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : le GAEC DU CHEZEAU, demeurant 19 le Chezeau – 36160 VIJON **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 26,29 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VIJON

- références cadastrales : A 440/ 441/ 442/ 452/ 461/ 498/ 501/ 502/ 503/ 504/ 506/ 507/ 514/ 515/ 543/ 582/ 583/ 649/ 654/ 655/ B 459/ 463/ 478.

Parcelles en concurrence avec la SCEA FIM.

ARTICLE 2 : le GAEC DU CHEZEAU, demeurant 19 le Chezeau – 36160 VIJON **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 30,02 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VIJON

- références cadastrales : A 1018/ 1019/ 494/ 499/ 511/ 519/ 520/ 526/ 527/ 529/ 601/ 604/ 606/ 614/ 616/ 617/ 621/ 623/ 633/ 645/ 646/ 682/ 857/ B 194/ 195/ 197/ 221/ 225/ 245/ 253/ 254/ 461/ 462/ 464/ 479/ 480/ 753/ 756.

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de VIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-18-004

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA DES SARDELLES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19/10/2020

- présentée par la SCEA DES SARDELLES (M. REVERDY Guillaume, M. REVERDY Christophe et M. PERCHAUD Cyprien)
- demeurant Les Sardelles, 1 route des Ouches 18240 SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 79,12 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- communes de : SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS, SUBLIGNY, SAVIGNY-EN-SANCERRE et SURY-EN-VAUX.

- références cadastrales : Parcelles ZA 4/ 55/ 96/ ZB 14/ 15/ ZA 2/ 31/ 37/ 57/ 58/ ZB 27/ 28/ ZP 109/ 110/ 130/ 128/ ZA 56/ ZP 114/ 115/ ZB 16/ ZA 5/ ZM 6/ 18/ ZP 15/ 16/ ZA 52/ 77/ 78/ ZB 26/ ZP 113/ ZA 1/ 6/ 26/ 53/ ZV 13/ 14/ 15/ 24/ ZE 46/ 20/ 18/ D 474/ 475/ 476/ 479/ 480/ 493/ 494/ 495/ 496/ 497/ 498/ 499/ 500/ 501/ 502/ 503/ 509/ 510/ 511/ 513/ 515/ 516/ 521/ 532/ 602/ 605/ 606/ 636/ 637/ 648/ 649/ 679/ 874/ 886/ 893/ 901/ 928/ 930/ 932/ 961/ ZL 225/ 226/ 227/ 228/ 229/

230/ ZN 42/ 43/ 44/ 104/ 119/ 123/ 124/ 125/ 217/ 219/ AE 67/ 68/ 85/ 87/ 88/ 89/ 90/ ZA 27/ 35/ ZN 120/ ZT 17/ ZA 28/ 32/ D 449/ AD 94/ 95/ 96/ D 477/ 781/ 633/ ZA 5/ 110.

Ainsi que pour la modification de la SCEA DES SARDELLES, avec l'entrée de M. PERCHAUD Cyprien en qualité d'associé exploitant.

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural;

Considérant la situation du cédant ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA DES SARDELLES, demeurant Les Sardelles, 1 route de Ouches 18240 SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 79,12 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de : SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS, SUBLIGNY, SAVIGNY-EN-SANCERRE et SURY-EN-VAUX.

- références cadastrales : Parcelles ZA 4/ 55/ 96/ ZB 14/ 15/ ZA 2/ 31/ 37/ 57/ 58/ ZB 27/ 28/ ZP 109/ 110/ 130/ 128/ ZA 56/ ZP 114/ 115/ ZB 16/ ZA 5/ ZM 6/ 18/ ZP 15/ 16/ ZA 52/ 77/ 78/ ZB 26/ ZP 113/ ZA 1/ 6/ 26/ 53/ ZV 13/ 14/ 15/ 24/ ZE 46/ 20/ 18/ D 474/ 475/ 476/ 479/ 480/ 493/ 494/ 495/ 496/ 497/ 498/ 499/ 500/ 501/ 502/ 503/ 509/ 510/ 511/ 513/ 515/ 516/ 521/ 532/ 602/ 605/ 606/ 636/ 637/ 648/ 649/ 679/ 874/ 886/ 893/ 901/ 928/ 930/ 932/ 961/ ZL 225/ 226/ 227/ 228/ 229/ 230/ ZN 42/ 43/ 44/ 104/ 119/ 123/ 124/ 125/ 217/ 219/ AE 67/ 68/ 85/ 87/ 88/ 89/ 90/ ZA 27/ 35/ ZN 120/ ZT 17/ ZA 28/ 32/ D 449/ AD 94/ 95/ 96/ D 477/ 781/ 633/ ZA 5/ 110.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS, SUBLIGNY, SAVIGNY-EN-SANCERRE et SURY-EN-VAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-12-21-002

Arrêté portant retrait de la chambre de commerce et
d'industrie du Loiret du syndicat mixte pour
l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de
Briare-Châtillon

SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS

ARRÊTÉ

PORTANT RETRAIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU LOIRET DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE L'AÉRODROME DE BRIARE-CHATILLON

Le préfet de la Région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code du commerce et notamment son article L.712-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 ;

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le contrat d'objectifs et de performance conclu le 15 avril 2019 entre l'État et le réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie de France ;

VU le décret n° 2019-1317 du 9 décembre 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté du Préfet du Loiret du 13 septembre 1985 modifié portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Briare-Châtillon ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret du 30 novembre 2020 demandant son retrait du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Briare-Châtillon ;

VU l'attestation du 13 novembre 2020 du président du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Briare-Châtillon certifiant que le retrait de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret du syndicat n'est assortie d'aucune condition financière ou patrimoniale ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'objectifs et de performance conclu le 15 avril 2019 entre l'État et le réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie de France prévoit que la taxe pour frais de chambre a vocation à être recentrée sur les missions identifiées comme prioritaires et prévoit explicitement que les chambres consulaires doivent mettre un terme au financement des équipements par la ressource fiscale affectée ;

CONSIDÉRANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret demande son retrait du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Briare-Châtillon sur la base de ces instructions ;

CONSIDÉRANT que la gestion de l'aérodrome de Briare-Châtillon ne fait pas partie des missions prioritaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le retrait de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Briare-Châtillon est prononcé au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, le syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Briare-Châtillon est composé de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye et de la Communauté des communes giennes.

ARTICLE 3 : Le retrait de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Briare-Châtillon est réalisé sans incidence financière ni patrimoniale, l'actif et le passif restant au syndicat mixte.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret et le président du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Briare-Châtillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre-Val de Loire et dont une copie sera adressée aux présidents des EPCI membres du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Briare-Châtillon, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Gien, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'au préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2020
Le préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale pour les affaires régionales,
signé : Edith CHATELAIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne - 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2020-12-18-009

ARRETE portant organisation de la délégation régionale
académique - service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret
et des services départementaux à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports
de la région académique Centre-Val de Loire

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant organisation de la délégation régionale académique - service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire

La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelière des universités

VU le code de l'éducation, notamment les articles R 222-16-6, R 222-24 et R 222-24-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Katia BEGUIN, rectrice de la région académique Centre-Val de Loire, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

VU l'avis du comité technique académique en date du 6 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité technique de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Centre – Val de Loire, Loiret du 2 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher du 3 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir du 2 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre du 5 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Indre-et-Loire du 4 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir-et-Cher du 4 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : pour l'exercice des missions de l'Etat liées aux politiques de jeunesse, de sport, d'éducation populaire, d'engagement civique et de vie associative, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2021 dans les services de la région académique Centre-Val de Loire :

1° Au titre de l'administration régionale et de l'administration départementale du Loiret, une délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Centre-Val de Loire, Loiret (DRA – SD JES CVLL), conformément aux dispositions des articles R. 222-16-6 et R. 222-24 du code de l'éducation ;

2° Dans chacune des directions des services départementaux de l'éducation nationale des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, un service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), conformément aux dispositions de l'article R. 222-24 du même code.

ARTICLE 2 : pour l'exercice des missions de l'Etat liées aux politiques de jeunesse, de sport, d'éducation populaire, d'engagement civique et de vie associative, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2021 dans les services de la région académique Centre-Val de Loire :

1° Au titre de l'administration régionale et de l'administration départementale du Loiret, une délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Centre-Val de Loire, Loiret (DRA – SD JES CVLL), conformément aux dispositions des articles R. 222-16-6 et R. 222-24 du code de l'éducation ;

2° Dans chacune des directions des services départementaux de l'éducation nationale des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, un service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), conformément aux dispositions de l'article R. 222-24 du même code.

CHAPITRE 1^{er} : une délégation régionale académique - service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Centre-Val de Loire, Loiret.

ARTICLE 3 : I.- Pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire, à l'engagement civique et aux sports, la rectrice de région académique est assistée par un délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, placé sous son autorité hiérarchique.

Le délégué régional académique a autorité sur la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les pôles et mission qui la composent. Conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article R. 222-16-6, il exerce également les fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département du Loiret.

Le délégué régional académique est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur des services académiques de l'éducation nationale du département du Loiret pour ce qui concerne les champs de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique, de l'éducation populaire et des sports pour ce département.

II. - Le préfet de région et les préfets de département exercent une autorité fonctionnelle sur la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Loiret (DRAJES – SD45), pour les seules

missions qui relèvent des compétences des préfets en application du décret du 29 avril 2004 susvisé et des textes particuliers qui les régissent, dans les conditions prévues par le protocole signé entre les préfets et la rectrice de région académique.

ARTICLE 4 : le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est assisté d'un adjoint, auquel il peut déléguer sa signature, notamment pour les questions intéressant le département du Loiret, en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique, d'éducation populaire et de sports.

ARTICLE 5 : la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Centre-Val de Loire, Loiret (DRA-SD JES CVLL) est chargée de la mise en œuvre dans le département des politiques relatives à la jeunesse, à l'engagement civique, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux sports définies par la rectrice de région. Son organisation est fixée conformément aux dispositions de l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : pour l'exercice de ses fonctions, le délégué régional académique est appuyé, en tant que de besoin, par la secrétaire générale de l'académie qui, sous l'autorité de la rectrice de région académique, est chargée de l'administration de la région académique et assure le pilotage des services régionaux académiques.

La secrétaire générale de l'académie appuie le délégué régional académique en pilotant l'ensemble des fonctions support nécessaires à l'exercice de ses missions par la délégation régionale académique. A ce titre, la secrétaire générale d'académie assure notamment, au bénéfice de la délégation régionale académique – service départemental pour le Loiret, la gestion et l'accompagnement des ressources humaines ainsi que l'administration générale (logistique, gestion budgétaire, financière et comptable, contrôle de gestion et adaptation et le suivi des services informatiques qui nécessitera une délégation de moyens complémentaires).

Pour assurer la mutualisation des fonctions supports nécessaires au fonctionnement de la délégation régionale académique – service départemental pour le Loiret, la secrétaire générale de l'académie peut faire appel au concours des services de l'académie ainsi que de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret.

ARTICLE 7 : les attributions de la délégation régionale académique – service départemental Centre-Val de Loire, Loiret sont celles mentionnées dans le décret du 9 décembre 2020 susvisé, notamment ses articles 5 et 8.

La délégation régionale académique coordonne l'action des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à ce titre :

- elle contribue à la préparation du comité d'administration régionale et du comité de direction académique pour tout point à l'ordre du jour relevant des politiques publiques dont elle a la charge ;
- elle anime une conférence régionale des chefs des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- elle organise des réunions techniques régionales avec les agents des services départementaux désignés par le chef du service départemental.

CHAPITRE 2 : les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

ARTICLE 8 : dans chacune des directions des services départementaux de l'éducation nationale du périmètre de la région académique Centre-Val de Loire, à l'exception de celle du Loiret, un service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) est chargé de la mise en œuvre dans le département des politiques relatives à la jeunesse, à l'engagement civique, à la vie associative, à l'éducation populaire et au sport définies par la rectrice de région.

L'organisation de chacun des services départementaux est fixée conformément aux dispositions de l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 9 : le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les personnels exerçant au sein de ce service sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Chaque préfet de département exerce une autorité fonctionnelle sur le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour les seules missions qui relèvent des compétences des préfets en application du décret du 29 avril 2004 susvisé et des textes particuliers qui les régissent, dans les conditions prévues par le protocole signé entre le préfet et la rectrice de région académique.

ARTICLE 10 : les attributions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont celles mentionnées dans le décret du 9 décembre 2020, notamment son article 8.

ARTICLE 11 : la secrétaire générale de l'académie d'Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2020
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

Annexe à l'arrêté portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire

Conformément aux articles 5 et 8 du présent arrêté la délégation régionale académique – service départemental pour le Loiret et les services départementaux de la région académique sont organisés comme il suit.

La délégation régionale académique – service départemental pour le Loiret a son siège à Orléans en un site unique et est constituée :

- d'un pôle jeunesse, éducation populaire et vie associative ;
- d'un pôle sports, certification et formation ;
- d'une mission d'appui et de coordination

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département du Cher est constitué :

- d'un pôle « Jeunesse/ Engagement des jeunes » ;
- d'un pôle « Développement des pratiques sportives » ;
- d'un pôle « Innovation publique Jeunesse Engagement et Sport »

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département de l'Eure-et-Loir est constitué :

- d'un pôle jeunesse ;
- d'un pôle vie associative ;
- d'un pôle engagement ;
- d'un pôle sport

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département de l'Indre est constitué :

- d'un pôle sécurisation des pratiques sportives, et des accueils collectifs de mineurs, équipements sportifs ;
- d'un pôle développement de la vie associative, de l'engagement ;
- d'un pôle développement de l'éducation populaire et du continuum éducatif hors temps scolaire, des pratiques sportives, de la mixité et de l'emploi ;
- d'un pôle service national universel

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département de l'Indre-et-Loire est constitué :

- d'un pôle promotion et développement de la continuité éducative pour tous ;
- d'un pôle promotion des pratiques sportives et des accueils de mineurs, de qualité et sécurisants ;
- d'un pôle développement de l'engagement et de la citoyenneté

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département du Loir-et-Cher est constitué :

- d'un pôle sports ;
- d'un pôle jeunesse, éducation populaire et vie associative